

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/21079/2021

AARP/250/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 30 août 2022

Entre

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

appelant,

contre le jugement JTDP/687/2022 rendu le 13 juin 2022 par le Tribunal de police,

et

A_____, domicilié _____ VD, comparant par M^e Olivier PETER, avocat, PETER
MOREAU SA, rue des Pavillons 17, case postale 90, 1211 Genève 4,

intimé.

**Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Catherine GAVIN et
Monsieur Gregory ORCI, juges.**

Vu l'annonce d'appel du Ministère public (MP) du 21 juin 2022 ;

Vu le jugement motivé, notifié par courriers du 5 août 2022 et la transmission du dossier à la Cour de céans ;

Vu le courrier du 26 août 2022, adressé au Tribunal de police, par lequel le MP retire son appel ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.